

## L'Œuvre Scientifique de l'École de Droit d'Alger

L'enseignement du droit est, en France, conçu et organisé de telle sorte, qu'en dehors du cours, le professeur n'a, avec ses élèves, aucune relation, aucun contact. Les conférences, étant donné le régime actuellement en vigueur, ne sont, en effet, accessibles qu'à un très petit nombre d'étudiants, et la direction en est généralement confiée à d'autres que ceux par qui l'enseignement est fourni. C'est donc par ses leçons, et seulement par ses leçons, que le professeur est à même d'initier ses élèves à la science du droit, de leur en inculquer les principes fondamentaux, d'arriver à discipliner leur intelligence et à leur faire accepter une méthode de travail. Pour remplir sa mission, il ne peut compter que sur son enseignement oral. Aussi lui faut-il donner à cet enseignement tous ses soins, et ne doit-il s'adonner aux études scientifiques vers lesquelles il se sentirait porté mais dont ses élèves ne seraient appelés à retirer qu'un médiocre profit, qu'autant qu'il a conscience d'avoir, vis-à-vis de ceux-ci, rempli tout son devoir. Et c'est bien ainsi qu'avaient compris leur rôle, des maîtres tels que Buffnoir et Rataud, dont les travaux écrits sont peu nombreux, mais qui, par leur enseignement, ont exercé une influence considérable sur les générations d'étudiants qui, pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, se sont succédé à la Faculté de droit de Paris.

Aussi n'est-il pas surprenant que l'œuvre scientifique des Facultés de droit n'ait pas toujours une importance égale à celle des autres Facultés de la même Université. D'ailleurs, pour moins importante que, parfois, elle puisse être, cette œuvre scientifique est encore considérable. Et, à cette œuvre, l'École de droit d'Alger, malgré qu'elle n'ait que vingt-cinq années d'existence, a apporté une très sérieuse contribution. Celle-ci, toutefois, et il n'en pouvait être autrement, offre un caractère tout particulier. L'Algérie, peuplée d'individus différant par la race, la religion, les mœurs, les coutumes, les besoins économiques, devait être nécessairement, — bien, qu'en principe, régie par les lois de la métropole, — soumise à un régime spécial, dotée d'institutions particulières. — Il importait, d'autre part, ne fût-ce que pour des raisons d'ordre politique, de respecter, dans une très large mesure, les lois et les coutumes des populations vaincues et d'autoriser, en dépit de l'occupation française, leur application. — Aussi, est-ce, tout naturellement, à l'étude de ce régime spécial, de ces institutions particulières, ainsi que de la loi musulmane et des coutumes kabyles, que s'est attaché, principalement, le personnel enseignant de l'École de droit d'Alger.

I

Or, l'étude de la législation algérienne présentait, en 1880, de très sérieuses difficultés. Dans l'espace de cinquante années, en effet, d'innombrables lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, s'étaient succédé, se complétant, se modifiant ou s'abrogeant les uns les autres, en sorte que pour connaître le régime légal d'une institution, il ne suffisait pas de se référer, purement et simplement, à la dernière loi ou au dernier décret la concernant ; il fallait, de plus, consulter les lois ou décrets antérieurs rendus en la matière, et voir ce qui subsistait de leurs dispositions ; et comme ces lois et décrets existaient en très grand nombre, et qu'il arrivait, parfois, que des prescriptions réglementant une institution sur un point spécial, fussent insérées dans les lois ou décrets ayant un tout autre objet, — le travail de l'interprète se trouvait être singulièrement compliqué. A la vérité, il avait été facilité par la publication d'un certain nombre de recueils groupant les textes de la législation algérienne, tels que le *Dictionnaire de la Législation algérienne* publié par de Ménerville, le *Code algérien* d'Hugues et Lapra. Mais ces recueils avaient un vice de méthode ; ils présentaient les textes, non pas dans l'ordre chronologique, ce qui eut permis de déterminer plus facilement les grands courants de la législation algérienne, — mais suivant l'ordre alphabétique des matières qu'ils concernaient. D'autre part, le plus récent de ces recueils s'arrêtait à l'année 1878.

Il importait, dès lors, de continuer l'œuvre entreprise, tout en s'efforçant d'améliorer les conditions de son exécution. C'est la tâche que s'imposèrent Robert Estoublon, à qui venait d'être confiée la direction de l'École de droit nouvellement créée à Alger, et M. Lefébure, conseiller à la Cour d'appel, puis professeur à l'École, — et, qu'au prix d'un labeur acharné, ils menèrent à bonne fin. En 1896, paraissait le *Code de l'Algérie annoté*, dont le succès, considérable, dès le début, ne s'est pas, par la suite, démenti. Les textes en vigueur, auxquels ont été joints ceux qui, au point de vue historique, ont semblé particulièrement intéressants, sont classés dans l'ordre chronologique, et des tables alphabétiques très complètes permettent de les coordonner et de grouper tous ceux qui se réfèrent à une matière déterminée. En outre, des notes très nombreuses, mentionnant des décisions de jurisprudence choisies avec beaucoup de discernement et analysées d'une façon remarquablement consciencieuse, renseignent sur l'interprétation donnée aux textes par les cours et tribunaux. — Ce Code a été tenu au courant de la législation postérieure par des suppléments annuels, lesquels révèlent les mêmes qualités de méthode et de scrupuleuse exactitude. Il est à souhaiter que la mort prématurée d'Estoublon n'en interrompe pas la publication.

II

Mais l'étude et le commentaire des textes ne sont plus, à l'heure actuelle, la préoccupation exclusive de la doctrine. Celle-ci n'ignore plus,

de propos délibéré, la pratique ; elle attache aux décisions de justice une importance de plus en plus grande ; elle étudie attentivement la jurisprudence, discute ses constructions juridiques et s'efforce d'en dégager l'esprit et les tendances. C'est ainsi que, dans l'enseignement du droit, la place faite à l'examen des arrêts et jugements des cours et tribunaux s'est singulièrement accrue, et qu'il est à la Faculté de Paris, notamment, des professeurs réputés pour leur érudition profonde, qui demandent que « la doctrine prenne désormais la jurisprudence pour son principal objet d'étude » (1).

Aussi, en même temps qu'il s'attachait à grouper en un recueil les textes épars constituant la législation algérienne, Estoublon se préoccupait de réunir et de publier les décisions judiciaires les plus importantes rendues en exécution de cette législation.

Il donnait tout d'abord la *Jurisprudence algérienne*, de 1830 à 1876 (3 volumes dont un de tables). — Puis, avec l'aide de M. Vincent, professeur à l'École de droit, il reprenait la publication du *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, entreprise en 1877 puis interrompue, et la poursuivait jusqu'en 1884. — A cette époque, il fondait, avec la collaboration des professeurs de son École, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, dont il a gardé la direction jusqu'à sa mort, et dont l'École continue à assurer la publication. — Elle paraît par fascicules mensuels formant, chaque année, un volume de 1000 pages environ. Elle se divise en trois parties ; l'une est consacrée à des études doctrinales ; — une autre contient des décisions judiciaires annotées ; — la troisième mentionne les lois, décrets et arrêtés intéressant l'Algérie et la Tunisie et reproduit les textes des plus importants.

### III

Mais pendant que son Directeur lui donnait ainsi l'exemple du travail, le personnel enseignant de l'École ne restait pas inactif. En même temps que, sous forme d'annotation d'arrêts et de jugements, il fournissait à la *Revue algérienne et tunisienne* une collaboration consciencieuse et assidue, il se livrait, en effet, à des travaux d'un caractère plus théorique ou scientifique, qui ont abouti à la publication d'une série d'études doctrinales concernant les matières du droit les plus diverses. C'est ainsi que M. Colin a publié un *Cours élémentaire de droit administratif* et un *Traité des Donations* en deux volumes ; — que M. Chauveau a donné une *Introduction à l'étude du Droit des gens ou droit international public* ; que M. Gérard s'est efforcé de préciser *La nature juridique du Protectorat* ; — que M. Testaud a publié le texte inédit de *La coutume du comté de Clermont en Beauvaisis de 1496*, et que nous nous sommes attaché à déterminer les *Origines de la neutralité perpétuelle*.

---

(1) Esmein, *La jurisprudence et la doctrine*, Revue trimestrielle de droit civil, 1902, n° 1. — Cf. Meynial, *Les recueils d'arrêts et les arrêtistes* (Extrait du Livre du Centenaire du Code civil).

Mais c'est principalement dans l'étude des questions historiques, juridiques ou économiques intéressant l'Algérie que s'est déployée l'activité scientifique des professeurs de l'École; et cette activité s'est manifestée par de très nombreuses publications touchant la législation algérienne, le droit musulman orthodoxe ou abadhite et les coutumes kabyles.

La législation algérienne a été étudiée, dans son ensemble, par M. Charpentier (*Précis de législation algérienne et tunisienne*) et par M. Larcher (*Traité élémentaire de législation algérienne*, 2 vol.). — M. Thomas s'est préoccupé plus particulièrement des modifications apportées au droit public algérien par la création des Délégations financières et l'établissement d'un budget spécial algérien (*Les délégations financières algériennes et le droit public*; — *L'Algérie et l'autonomie budgétaire*). — MM. Larcher et Olier ont donné, en collaboration, un volume sur les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*. — M. Larcher a consacré toute une série d'études à l'institution et au fonctionnement des *Tribunaux répressifs indigènes*. — M. Colin a donné et continue à donner périodiquement au *Journal des Débats* et à la *Revue politique et parlementaire*, des articles très documentés concernant les *Questions algériennes*, les questions économiques principalement. — M. Dain, l'un des plus brillants professeurs qu'ait comptés l'École, s'est livré à des recherches sur l'application, en Tunisie et en Algérie, du *Système Torrens*.

Quant au droit musulman orthodoxe ou abadhite, nous nous bornerons à rappeler les travaux de M. Zeys, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation : *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, 2 vol.; — *Législation mozabite* (son origine, sa source, son présent, son avenir); — *Le Nil* (Du mariage et de sa dissolution. — Des successions); — et à mentionner les différentes monographies sur la *Famille musulmane*, *l'Interdiction*, *l'Autorité de la chose jugée*, *la Preuve* et *les Kanouns du Mzab*, dans lesquelles nous nous sommes efforcé, pour chacune des matières traitées, de dégager les principes fondamentaux, soit de la législation musulmane orthodoxe, soit du droit pénal abadhite.

Et pour ce qui est des institutions Kabyles, on trouvera, les concernant, nombre de renseignements intéressants et d'observations judicieuses dans le volume du regretté Charvériat intitulé : *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, observations et renseignements qui éclairent et complètent, sur quelques points, les documents recueillis dans le grand ouvrage d'Hanoteau et Letourneux.

Nous nous en tiendrons, d'ailleurs, à ces indications bibliographiques sommaires, notre but n'étant pas de donner la liste absolument complète de toutes les publications émanant de l'École de droit d'Alger, mais, simplement, de montrer, qu'il n'est point à proprement parler, de branche du droit, du droit spécial à l'Algérie, principalement, qui n'ait attiré et retenu l'attention des professeurs de cette École, provoqué leurs recherches, et fait, de leur part, l'objet d'une étude approfondie.

#### IV

Enfin, l'École de droit d'Alger a fait œuvre législative, en quelque sorte, car elle a été associée à la préparation d'un certain nombre de projets de

lois intéressant l'Algérie. M. Dujarier a participé aux travaux d'une commission chargée de déterminer les modifications à apporter au régime des eaux en Algérie. — M. Colin a pris une part active aux travaux de la commission de protection de la propriété indigène. — M. Charpentier a fait partie d'une commission chargée d'étudier les extentions à donner à la compétence des cadis. — M. Larcher est membre d'une commission appelée à se prononcer sur les réformes à réaliser dans la législation des mines en Algérie. — Nous avons été désigné pour remplacer M. Colin dans la commission de la Propriété financière, laquelle avait reçu mandat d'élaborer un projet de loi touchant le régime foncier en Algérie, et nous venons d'être appelé à siéger dans la commission à qui incombera le soin de codifier le droit musulman algérien.

MARCEL MORAND,

Professeur à l'École Supérieure de Droit d'Alger.

---